



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 62-103 SUR LE SYSTÈME D'ALERTE
ET QUESTIONS CONNEXES TOUCHANT LES OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT ET LES
DÉCLARATION D'INITIÉS**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques d'achat et les déclarations d'initiés* est modifié, dans le paragraphe 1 :
 - 1^o par la suppression, dans la définition de l'expression « dispositions d'interdiction provisoire d'opérations », de « et, en Ontario, au paragraphe 3 de l'article 102.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (L.R.O., c. S.5) »;
 - 2^o par la suppression, dans la définition de l'expression « initiateur », de « et, en Ontario, le pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario »;
 - 3^o par la suppression, dans la définition de l'expression « liens », de « et, en Ontario, toute personne visée aux alinéas a.1 à f de la définition de « personne qui a un lien » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario »;
 - 4^o par le remplacement de la définition de l'expression « offre formelle » par la suivante :

« « offre formelle » : une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément à la partie 2 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat*; »;
 - 5^o par la suppression, dans la définition de l'expression « participation », de « et, en Ontario, les valeurs mobilières du pollicitant au sens du paragraphe 1 de l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario »;
 - 6^o par la suppression, dans la définition de l'expression « règles du système d'alerte », de « et, en Ontario, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 102.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ».
2. L'Annexe D de cette règle est modifié par le remplacement de « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 et articles 90 et 91 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O.,

1990, c. S.5) » par « Paragraphes 5 et 6 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.O., 1990, c. S.5) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* ».

3. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1° le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4, et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la *Loi de 2015 sur les mesures budgétaires*.